

STATUTS

GROUPEMENT D'EMPLOYEURS « EMPLOIS PARTAGÉS »

PREAMBULE

La recherche du bien commun et de l'intérêt général suppose de dépasser le cadre traditionnel de l'intervention publique et de l'économie de marché. C'est la mise en synergie des acteurs, au-delà des revendications singulières, qui permet l'émergence d'une vision partagée des ambitions territoriales du mieux vivre ensemble.

Ainsi, les processus de coopération à l'œuvre dans des démarches collectives, et dans les finalités de l'économie sociale et solidaire et de l'éducation populaire, répondent à cette volonté.

La mobilisation des ressources, des compétences, des savoirs et savoir-faire à l'échelle d'un territoire et dans une démarche de projet, est une des conditions de son développement. Le Groupement d'Employeurs s'inscrit dans cette perspective.

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les personnes morales, adhérentes aux présents statuts, un groupement d'Employeurs.

Cette association, régie par la Loi du 1er juillet 1901, les lois en vigueur et les articles L1253-1 à L1254-13 du Code du travail, a pour dénomination :

Groupement d'Employeurs « Emplois Partagés »

ARTICLE 2 : OBJET

Conformément à la Loi du 25 juillet 1985 modifiée, ce Groupement d'Employeurs a pour but exclusif la mise à disposition auprès de ses membres d'un(e) ou plusieurs salarié(e)s lié(e)s à ce Groupement par un contrat de travail. Ce Groupement ne peut effectuer que des opérations sans but lucratif.

Le Groupement d'Employeurs « Emplois Partagés » peut apporter à ses membres des conseils en matière d'emploi ou de G.R.H. (Gestions des Ressources Humaines).

Le domaine d'intervention principal du Groupement, vise tous les emplois dans le secteur de l'animation, du développement local et du développement social local.

Il s'inscrit dans une démarche d'économie sociale et solidaire.
Le GE s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL – DUREE

Le siège social du Groupement d'Employeurs est fixé : 1 place martyrs de la résistance 34800 CLERMONT-L'HERAULT, mais il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, dûment ratifié par la prochaine Assemblée Générale. La durée du Groupement est illimitée.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Pourront faire partie de ce Groupement toutes personnes morales s'engageant à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

1- Membres fondateurs

Le Groupement d'Employeurs se compose, en premier lieu, des membres fondateurs dont la liste est annexée aux présents statuts et qui déclarent satisfaire aux conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus. Ces membres devront s'acquitter d'une adhésion annuelle dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

2- Membres adhérents

Le Groupement d'Employeurs pourra accueillir des nouveaux adhérents, satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 4, et ceci dans la limite des disponibilités du Groupement. Pour être adhérents, les nouveaux membres doivent être agréés par le Conseil d'Administration. En cas de refus, ces nouveaux membres auront la possibilité de faire appel une fois devant l'Assemblée Générale. Ces membres adhérents devront s'acquitter d'une adhésion annuelle, dont le montant sera fixé par le règlement intérieur

3- Membres associés

Les membres associés sont composés de partenaires souhaitant s'associer au projet et apporter leur contribution au développement du « GE Emplois Partagés » en synergie avec les projets de territoire. Les membres associés ont une voix consultative et devront être agréés au préalable par le Conseil d'Administration. Ils devront s'acquitter de l'adhésion annuelle.

ARTICLE 5 : EXCLUSION – DEMISSION

La qualité de membre se perd :

- Par la démission
- Par la cessation d'activité de la structure adhérente
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale des membres, pour non-paiement des adhésions ou des participations aux frais
- Par exclusion pour motif grave, sur décision du Conseil d'Administration ; notamment le non-respect de la législation applicable aux Groupements d'Employeurs. L'intéressé sera invité à apporter ses explications.

La démission pendant la durée d'existence du Groupement est autorisée moyennant le respect d'un préavis fixé par le règlement intérieur.

La radiation pour non-paiement des cotisations prend effet le lendemain de la date de la décision prononcée par le Conseil d'Administration et ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Tout adhérent démissionnaire, exclus ou radié doit, lors de son départ, être à jour de ses adhésions et des remboursements des frais nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le GE Emplois Partagés s'engage à respecter les droits de la défense (entretien préalable, droit d'assistance...)

ARTICLE 6 : RESSOURCES – SOLIDARITE

Le Groupement subvient à ses dépenses par :

- Des adhésions
- Des subventions de l'Europe, de l'Etat, des Collectivités publiques ou privées
- Les frais salariaux des adhérents au prorata des salariés mis à disposition
- Des emprunts auprès d'organismes bancaires
- Et de toute ressource autorisée par la Loi.

Le montant de l'adhésion est fixé par le règlement intérieur. Il est révisé chaque année, sur proposition du Conseil d'administration, en fonction des prévisions budgétaires. Il doit être approuvé par le Conseil d'Administration et l'Assemblée générale.

Règles de répartition des dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires en cas de sinistre.

Le Groupement d'Employeurs prévoit que la répartition des dettes à l'égard des salariés et des organismes de cotisations obligatoires se limite au « Prorata Temporis » de l'utilisation du service de mise à disposition, c'est-à-dire en fonction du nombre d'heures utilisées par l'adhérent au

cours des 12 derniers mois.

Spécificité pour les Collectivités territoriales :

La solidarité ne s'effectuera que sur le montant des salaires et accessoires des personnes mises à disposition au sein de chaque collectivité territoriale et en fonction du nombre d'heures de mise à disposition sur les 12 derniers mois au maximum.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Groupement est administré par un Conseil dont les fonctions sont gratuites. Ce conseil est composé au maximum de **quinze membres élus** par l'Assemblée Générale. Les membres élus désignent en leur sein un(e) Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(e).

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du (de la) Président(e) ou, à défaut, à la demande du tiers des administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, même temporairement, toute personne qu'il jugera utile d'associer à son action, en raison de ses responsabilités ou de ses compétences.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le GE privilégie un égal accès des hommes et des femmes à ses fonctions dirigeantes.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration et la gestion de l'Association dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée générale. Il se réunit valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'une voix en plus de la sienne. Le Conseil d'Administration est habilité à prendre toutes décisions qu'il juge utiles pour réaliser les buts prévus à l'article 2 des présents statuts.

En cas d'égalité lors des délibérations, la voix du (de la) Président(e) compte double.

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs :

- D'engager les dépenses de l'association
- D'ouvrir tout compte bancaire ou postal
- De décider de l'exercice de toutes actions judiciaires, faire tout ce qui est utile et nécessaire pour la bonne marche de l'association et les fins qu'elle poursuit
- De donner ou tirer valables quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées
- D'arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale et faire le rapport à l'Assemblée sur les comptes
- De prendre l'initiative de tous actes et dispositions permettant d'accomplir le but de l'association. Toutefois, toute augmentation des frais mise à la charge des utilisateurs devra être soumise à l'Assemblée Générale

De plus,

- Il s'engage à respecter et à faire respecter la convention collective
- Il rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7bis : CONSEILS LOCAUX

Sur les territoires de proximité (périmètres de mise à disposition des salariés) composant le périmètre global du GE, des conseils locaux peuvent se constituer après validation par le Conseil d'Administration. Ils réuniront des adhérents au GE, et d'autres acteurs intervenant dans la vie locale. Ces Conseils locaux peuvent se saisir ou être saisis de toute question se posant en leur sein. Le Conseil local n'a pas de voix délibérative mais peut être invité à présenter ses travaux devant le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration de l'Association.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est constituée des adhérents à jour de leur contribution financière (adhésions, remboursements).

Pour voter à l'Assemblée Générale, ils doivent être adhérents au moins 3 mois avant.

L'Assemblée Générale peut inviter le/la ou les salarié(e)s du Groupement.

Le(la) Président(e) fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les convocations sont notifiées par lettre ou par mail, adressés quinze jours à l'avance. L'Assemblée Générale est régulièrement convoquée par le(la) Président(e) et peut être convoquée à la demande du tiers des adhérents.

Des réunions d'utilisateurs, convoquées dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale, peuvent délibérer sur des aspects ne relevant pas de l'Assemblée Générale annuelle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est la seule compétente pour adopter et modifier les statuts de l'Association.

Les Assemblées Générales pourront être dématérialisées afin de favoriser la participation de chacun et en cas d'absence du quorum une Assemblée Générale peut être convoquée ex-temporaliment.

ARTICLE 10 : DELIBERATION DES ASSEMBLEES

Chaque membre dispose d'une seule voix. Tout membre, qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale, peut se faire représenter par un mandataire, adhérent lui-même, et muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour.

Une seule et même personne ne pourra recevoir plus d'un pouvoir.

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaires sont valables lorsque ces dernières sont régulièrement convoquées ; Les décisions de ces Assemblées sont valablement prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont valables lorsque ces dernières sont régulièrement convoquées et que la moitié au moins des voix des membres est présente ou représentée. Les décisions de ces Assemblées sont valablement prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire, repoussée à quinze jours d'intervalle minimum, est convoquée à nouveau par courrier ou par mail, et, dans ce cas, les délibérations sont valablement prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante

ARTICLE 11 : POUVOIR DU (DE LA) PRESIDENT(E)

Le(la) Président(e) représente le Groupement d'Employeurs en toutes circonstances, partout où cela est nécessaire, et notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, tribunaux -pour ester en justice, tant en défense qu'en recours-, ou organismes divers.

Il(elle) peut déléguer au mandataire de son choix, membre du Bureau, tout ou partie de ses pouvoirs.

Il(elle) préside les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire.

Il(elle) dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin.

Il(elle) signe tout contrat ou convention, passés entre l'association et des tiers.

Le(la) Président(e), en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé(e) par un autre membre du Bureau.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS- DISSOLUTION

La modification des statuts et la dissolution de l'association peuvent être décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire, si la proposition recueille les deux tiers des voix des membres adhérents du Groupement, présents ou représentés.

Si la dissolution est votée, l'assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur chargé de la liquidation de l'actif de l'association, lequel sera

dévolu, conformément à l'article 9 de la Loi du 01/07/1901 et du décret du 16/08/1901.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

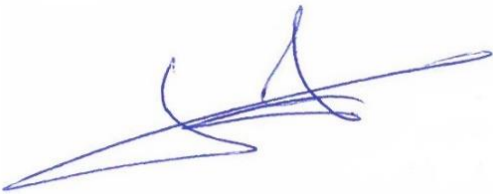
ARTICLE 14 : POLITIQUE DE MODERATION SALARIALE

La politique de rémunération salariale du Groupement d'Employeurs Emplois Partagés satisfait aux deux conditions suivantes, conformément à l'alinéa 3 de l'article L 3332-17-1-1- du Code du Travail :

- a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au point a)».

Fait à Nébian, le 06/03/2016

Francis Bardeau
Président

A blue ink signature of Francis Bardeau, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Yves Barbut
Trésorier

A blue ink signature of Yves Barbut, featuring a large initial 'Y' followed by a cursive script and a long horizontal stroke.